



PROCÈS-VERBAL N°35

Réunion du :	25 février 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Demande d'évocation formulée par NANTES FC sur le match 20628172 ORVAULT SF 1 / STE LUCE US 1 du 17.02.2019 – R1 Féminine

La Commission prend note de la demande d'évocation formulée par NANTES FC, indiquant notamment :

« demande d'évocation sur la participation des joueuses DESNOTS Jessica (2544262496), CHEK Morany (420748130), LANDAIS Jennifer (410745911) lors du match numéro 20628172 opposant Sainte Luce à Orvault SF dans le cadre du championnat de R1 féminine pour le motif suivant : participation à plus d'une rencontre le même jour, dans deux pratiques différentes.

En effet, au regard de l'article 151 des règlements généraux de la Fédération Française de Football relatif à la participation de joueur-se à plus d'une rencontre, le premier alinéa rappelle que :

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite:

- **le même jour ;**

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui **peuvent participer à un match** dans l'une des pratiques **après avoir participé la veille** à une rencontre dans l'autre pratique.

A la lecture de cet article, l'exception est claire, elle concerne une autorisation pour des joueurs-ses évoluant dans deux pratiques distinctes au cours de deux jours consécutifs.

L'interdit en revanche subsiste lors de deux pratiques le même jour. Cette lecture nous a été confirmé par les services administratifs de la fédération française de football.

Cela renvoi évidemment au bon sens de protéger les joueurs et joueuses.

Au regard de ces éléments, nous souhaitons revenir sur la participation des joueuses, citées ci-dessus, lors de deux compétitions, l'une en Futsal, l'autre en football à 11 ayant eu lieu le même jour, dimanche 17 février 2019.

DESNOTS Jessica (2544262496), CHEK Morany (420748130), LANDAIS Jennifer (410745911) doubles licenciées dans les clubs du Nantes métropole Futsal et d'Orvault Sports Football ont participé le dimanche matin au deuxième tour de la coupe Futsal du district de Loire Atlantique (poule 1) puis le dimanche après-midi au match numéro 20628172 opposant Sainte Luce à Orvault SF dans le cadre du championnat de R1 féminine.

Les feuilles de match en attestent.

Les éléments en notre possession ci-joints nous amènent à penser que le club d'Orvault Sports Football avait connaissance de cette double participation de leurs joueuses le même jour.

Engagé également dans ces deux compétitions, le FC Nantes a respecté le règlement cité dans son article 151 en formant deux groupes de joueuses distincts, prenant le risque d'affaiblir son niveau sportif.

Nous ne comprendrions pas que soit tolérée cette pratique au regard de l'équité sportive ainsi que de la protection de la santé des athlètes concernées.

Au regard de ce constat, nous souhaiterions que la commission puisse se saisir de ce dossier afin de faire la lumière et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter de nouvelles fraudes à ce point de règlement. »

La Commission précise que cette demande a été transmise à ORVAULT SF, qui a notamment répondu :

-« les joueuses nommées ont une double licence dans deux clubs différents, l'une en foot libre à Orvault SF, l'autre en futsal au NMF, en conséquence nous ne sommes pas forcément informés de leur participation à des matchs de futsal féminin à l'inverse du FC Nantes. (...) »

-Sur l'article 151 : « Nous constatons en premier lieu que cette interdiction n'est pas valable lorsqu'il s'agit de deux pratiques distinctes, la deuxième partie de la phrase semble plus être un exemple qu'un règlement à proprement parler. (...) »

- « concernant la coupe futsal de Loire atlantique, pouvons-nous réellement parler de compétition, en effet celle-ci a été mise en place dans un seul but : développer le futsal et notamment féminin car bien qu'une tentative de championnat ait été amorcée nous pouvons constater que dans ce championnat à 8 équipes sans classement, 3 clubs sont de Vendée. Il est clair qu'il est particulièrement difficile actuellement de mettre en place une réelle compétition futsal féminine d'où la raison de cette coupe à laquelle peuvent participer les joueuses de foot libre sans double licence.

Depuis la création de cette coupe, beaucoup de joueuses et de clubs ont pratiqué cette discipline le même jour. Même le FC Nantes qui n'y participant pas l'an dernier s'est retrouvé dans ce cas de figure, avec des joueuses comme Céline Veillon, Sarah Le Normand, et encore d'autre avec un autre club. De même Sainte Luce sur Loire avec Catherine Mouillé, Murielle Pagné...

La liste est encore longue et cela même pour cette saison. Raison pour laquelle nous sommes perplexes quant à l'intérêt soudain du FC Nantes pour cet article, bien que celui-ci parle dans sa demande d'évocation « d'intégrité physique des joueuses. (...) »

La Commission rappelle que la participation d'un joueur peut être contestée par un club via :

- Une réserve d'avant-match, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés,
- Une réclamation d'après-match, laquelle ne permettant pas d'obtenir les points correspondant au gain du match,
- Une demande d'évocation, à diligenter à la discrétion de la Commission compétente, cette demande pouvant permettre d'obtenir in fine les points correspondant au gain du match pour le club adverse,

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. (...) »

La Commission note qu'aucune infraction caractérisée à l'article 207 des règlements apparaît dans ce dossier, et qu'au demeurant, l'évocation est une possibilité et relève du seul choix de la Commission.

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évocation.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

1. Réclamation formulée par STE LUCE/LOIRE US

Réclamation formulée par STE LUCE/LOIRE US sur le match 20628172 ORVAULT SF 1 / STE LUCE US 1 du 17.02.2019 – R1 Féminine

La Commission prend note de la réclamation de STE LUCE/LOIRE US indiquant notamment : « *porte réclamation sur la qualification et la participation des joueuses suivantes :*

- *DESNOTS Jessica - 2544262496*
- *CHEK Morany - 420748130*
- *LANDAIS Jennifer - 410745911*

évoluant dans l'équipe d'Orvault Sf 1, sur le match N° 20628172 - Orvault Sf 1 - Ste-Luce Us 1 du 17/02/2019, en rapport avec l' article - 151 du règlement général : Participation à plus d'une rencontre.

Ces joueuses ayant participé à la coupe futsal féminine et la rencontre de R1 le même jour. »

Réclamation transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation de STE LUCE/LOIRE US a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. le club d'ORVAULT SF a, sur demande de la L.F.P.L., fourni ses observations, indiquant notamment :

-« les joueuses nommées ont une double licence dans deux clubs différents, l'une en foot libre à Orvault SF, l'autre en futsal au NMF, en conséquence nous ne sommes pas forcément informés de leur participation à des matchs de futsal féminin à l'inverse du FC Nantes. (...) »

-Sur l'article 151 : « Nous constatons en premier lieu que cette interdiction n'est pas valable lorsqu'il s'agit de deux pratiques distinctes, la deuxième partie de la phrase semble plus être un exemple qu'un règlement à proprement parler. (...) »

- « concernant la coupe futsal de loire atlantique, pouvons-nous réellement parler de compétition, en effet celle-ci a été mise en place dans un seul but : développer le futsal et notamment féminin car bien qu'une tentative de championnat ait été amorcé nous pouvons constater que dans ce championnat à 8 équipes sans classement, 3 clubs sont de Vendée. Il est clair qu'il est particulièrement difficile actuellement de mettre en place une réelle compétition futsal féminine d'où la raison de cette coupe à laquelle peuvent participer les joueuses de foot libre sans double licence.

- Depuis la création de cette coupe, beaucoup de joueuses et de clubs ont pratiqué cette discipline le même jour. Même le FC Nantes qui n'y participant pas l'an dernier s'est retrouvé dans ce cas de figure, avec des joueuses comme Céline Veillon, Sarah Le Normand, et encore d'autre avec un autre club. De même Sainte Luce sur Loire avec Catherine Mouillé, Murielle Pagné... (...)

- En outre, la commission a déjà rappelé « qu'une réserve d'avant match a pour but d'avertir loyalement le club adverse de la situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés ». Or l'US Sainte Luce ne nous a jamais fait part de sa volonté d'émettre une ou des réserve(s). Cette réclamation semble plus être dans le but de nuire à Orvault SF et d'avantager le FC Nantes lorsque l'on sait que ces derniers ont demandé une évocation sur ce match. (...) »

La Commission constate que les joueuses DESNOTS Jessica (n°2544262496), CHEK Morany (n°420748130), et LANDAIS (n°410745911) ont participé à la rencontre en rubrique et le même jour en Coupe Futsal du District de Loire-Atlantique sous les couleurs de NANTES METROPOLE FUTSAL (582326).

Considérant qu'en application de l'article 151 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. :

« 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

(...) »

Considérant qu'il ressort de cette disposition l'interdiction de jouer le même jour à plus d'une rencontre officielle y compris pour les joueurs(ses) évoluant dans deux pratiques distinctes.

Considérant que les joueuses précitées ayant pratiqué le matin dans une rencontre officielle en futsal ne pouvait pas participer l'après-midi à la rencontre officielle en rubrique.

Considérant que le fait que les joueuses soient en double licence dans un autre club n'exonère pas ORVAULT SF de ses obligations réglementaires et notamment de veiller à ce que ses joueuses participent régulièrement aux épreuves pour lesquelles le club s'est engagé.

En conséquence, et en application des articles 187 et 151 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ORVAULT SF sans en reporter le bénéfice à l'équipe de STE LUCE/LOIRE US qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre (soit : 0 point et 1 but) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- De mettre le droit de réclamation (soit : 50,00 €) au club d'ORVAULT SF (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe d'ORVAULT SF sont annulés ;

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

